

LE PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL DE BERMO

Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la loi N° 2001-023 du 10 Aout 2001, portant la création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2002-012 du 11 Juin 2002, déterminant les principes de la libre administration des régions , des départements et des communes ainsi que leurs ressources ;

Vu la loi 2008-042 du 5 Juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration du territoire de la république du Niger et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 2002 -014 du 11 Juin 2002 , portant création des communes et fixant les noms et leurs chefs-lieux ;

Vu la loi 2002 -013 du 11 Juillet 2002, portant transfert des compétences aux régions , aux départements et aux communes ;

Vu l'ordonnance 2010-054 du 17 Septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger ;

Vu l'arrêté N ° 000199/MSP/MISP/D/ACR du 15 Mars 2017 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences et des ressources transférées par l'Etat aux communes dans le domaine de la santé.

Vu le procès- verbal d'installation du conseil délibérant de la commune rurale de Bermo en date du 27 Juillet 2011.

Vu le procès-verbal de l'installation du maire de la commune rurale de Bermo en date du 27 Juillet 2011 ;

Vu le procès- verbal de la session budgétaire 2019 et de la délibération du conseil communal en date du 27 Novembre 2018 ;

Vu les nécessités des services ,

sur proposition du Médecin Chef du District Sanitaire ;

Arrête

Article 1 : L'agent dont le nom suit ci-après, reçoit la nomination ci-après

Moussa Mayaki agent de santé communautaire en cour de qualification , contractuel au CSI de OLY est nommé responsable de la case de Zouraré (CSI de Bermo)

Article 2 :

Le présent Arrêté prend effet à la date de sa signature ,et sera notifié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Préfecture /Bermo	1
DRSP/Maradi	1
District sanitaire/Bermo	1
Intéressés	1
Chrono	1
CSI	2

Le Président du conseil



Aboubacar Jouli